## REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES (1)

(SALAIRES)

A- ELEMENTS DES REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES (1): Traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris les avantages en argent ou en nature ainsi que les ruchats ou avances perques dans le cadre des contrats d'assurance retraite. Précisez le montant des rachats :  A B- ELEMENTS EXONERES  1. Indemnités, destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, exonérées conformément à l'article 57-1° du CGI  2. Allocations familiales ou d'assistance à la famille.  3. Autres exonérations (2).  B C- REVENU BRUT IMPOSABLE :  C = A-B  D- DÉDUCTIONS  D1 DÉductions sur Salaires  1- Déductions pour frais inhérents à la fonction ou à l'emploi dans la limite de 30.000 dh <sup>(b)</sup> (des avantages en argent ou en nature ne doivent pas être compris dans la base de calcul des frais professionnels) :  a) - CAS GENERAL : - Montant Brut Imposable :  b) - CAS FARTICULIERS: - les Professions pour lesquelles le taux de déduction est supérieur à 20%  - Montant Global de rémunération (4):  - Base de calcul de la Retenue :  - DH × Taux  2- a) - Retenue affectuée par l'employeur pour la constitution de la Pension de Retraite :  - Base de calcul de la Retenue :  - DH × Taux  5- Part salariale des Primes d'assurance - groupe maladie, maternité, invalidité et décès.  6- Remboursement en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", pour l'acquisition de la le afmunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", pour l'acquisition de la le afmunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", pour l'acquisition d'un logement social.  - Revenu Net Imposable avant déduction des intérêts.  - Montant Brut Imposable :  - Montant Brut Imposable cadre d'un contrat "Mourabaha", pour l'acquisition d'un logement social.  - Revenu Net Imposable avant déduction des intérêts.  - Montant Brut Imposable a	Nom et prénom (s):  N° d'immatriculation à la PPR: /_/_/_/_/  N° d'immatriculation à la CNSS:/_/_/_/_/_/			
Traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris les avantages en argent ou en nature ainsi que les rachats ou avances perçues dans le cadre des contrats d'assurance retraite. Précisez le montant des rachats :  A  B- ELEMENTS EXONERES  1. Indemnités, destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, exonérées conformément à l'article 57-1° du CGI  2. Allocations familiales ou d'assistance à la famille.  3. Autres exonérations <sup>(3)</sup> .  B  C- REVENU BRUT IMPOSABLE :  C = A-B  D- DÉDUCTIONS  D1 DÉductions sur salaires  1. Déductions pour frais inhérents à la fonction ou à l'emploi dans la limite de 30.000 dh <sup>(3)</sup> (les avantages en argent ou en nature ne doivent pas être compris dans la base de calcul des frais professionnels) : a) - CAS GENERAL : - Montant Brut Imposable : b) - CAS PARTICULIERS: - les Professions pour lesquelles le taux de déduction est supérieur à 20%  - Montant Global de rémunération <sup>(4)</sup> : DH × Taux  2-a) - Retenue effectuée par l'employeur pour la constitution de la Pension de Retraite : - Base de calcul de la Retenue : b) - Primes ou cotisations d'assurance retraite <sup>(5)</sup> . c) - Montant du Rachat précompté par l'employeur.  3- Cotisations aux organismes de Prévoyance et de Sécurité Sociale :  Montant Brut Imposable :  Montant de Retraite de Prévoyance et de Sécurité Sociale :  Montant de Rachat précompté par l'employeur.  3- Cotisations aux organismes d'assurance - groupe maladie, maternité, invalidité et décès.  6- Remboursement en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", obtenus pour l'acquisition ou la construction de logement à usage d'habitation principale dans la limite de 10% du Revenu Net Imposable '  D2Abattement forfaitaire  Abattement forfaitaire  Abattement forfaitaire de 40% applicable au Montant Brut Imposable des salaires perçus par les sportifs	Nom et prénom (s) ou raison sociale de l'employeur	adresse de l'employeur		
Traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris les avantages en argent ou en nature ainsi que les rachats ou avances perçues dans le cadre des contrats d'assurance retraite. Précisez le montant des rachats :  A  B- ELEMENTS EXONERES  1. Indemnités, destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, exonérées conformément à l'article 57-1° du CGI  2. Allocations familiales ou d'assistance à la famille.  3. Autres exonérations <sup>(3)</sup> .  B  C- REVENU BRUT IMPOSABLE :  C = A-B  D- DÉDUCTIONS  D1 DÉductions sur salaires  1. Déductions pour frais inhérents à la fonction ou à l'emploi dans la limite de 30.000 dh <sup>(3)</sup> (les avantages en argent ou en nature ne doivent pas être compris dans la base de calcul des frais professionnels) : a) - CAS GENERAL : - Montant Brut Imposable : b) - CAS PARTICULIERS: - les Professions pour lesquelles le taux de déduction est supérieur à 20%  - Montant Global de rémunération <sup>(4)</sup> : DH × Taux  2-a) - Retenue effectuée par l'employeur pour la constitution de la Pension de Retraite : - Base de calcul de la Retenue : b) - Primes ou cotisations d'assurance retraite <sup>(5)</sup> . c) - Montant du Rachat précompté par l'employeur.  3- Cotisations aux organismes de Prévoyance et de Sécurité Sociale :  Montant Brut Imposable :  Montant de Retraite de Prévoyance et de Sécurité Sociale :  Montant de Rachat précompté par l'employeur.  3- Cotisations aux organismes d'assurance - groupe maladie, maternité, invalidité et décès.  6- Remboursement en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", obtenus pour l'acquisition ou la construction de logement à usage d'habitation principale dans la limite de 10% du Revenu Net Imposable '  D2Abattement forfaitaire  Abattement forfaitaire  Abattement forfaitaire de 40% applicable au Montant Brut Imposable des salaires perçus par les sportifs				
Traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris les avantages en argent ou en nature ainsi que les rachats ou avances perçues dans le cadre des contrats d'assurance retraite. Précisez le montant des rachats :  A  B- ELEMENTS EXONERES  1. Indemnités, destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, exonérées conformément à l'article 57-1° du CGI  2. Allocations familiales ou d'assistance à la famille.  3. Autres exonérations <sup>(3)</sup> .  B  C- REVENU BRUT IMPOSABLE :  C = A-B  D- DÉDUCTIONS  D1 DÉductions sur salaires  1. Déductions pour frais inhérents à la fonction ou à l'emploi dans la limite de 30.000 dh <sup>(3)</sup> (les avantages en argent ou en nature ne doivent pas être compris dans la base de calcul des frais professionnels) : a) - CAS GENERAL : - Montant Brut Imposable : b) - CAS PARTICULIERS: - les Professions pour lesquelles le taux de déduction est supérieur à 20%  - Montant Global de rémunération <sup>(4)</sup> : DH × Taux  2-a) - Retenue effectuée par l'employeur pour la constitution de la Pension de Retraite : - Base de calcul de la Retenue : b) - Primes ou cotisations d'assurance retraite <sup>(5)</sup> . c) - Montant du Rachat précompté par l'employeur.  3- Cotisations aux organismes de Prévoyance et de Sécurité Sociale :  Montant Brut Imposable :  Montant de Retraite de Prévoyance et de Sécurité Sociale :  Montant de Rachat précompté par l'employeur.  3- Cotisations aux organismes d'assurance - groupe maladie, maternité, invalidité et décès.  6- Remboursement en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", obtenus pour l'acquisition ou la construction de logement à usage d'habitation principale dans la limite de 10% du Revenu Net Imposable '  D2Abattement forfaitaire  Abattement forfaitaire  Abattement forfaitaire de 40% applicable au Montant Brut Imposable des salaires perçus par les sportifs				
1. Indemnités, destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, exonérées conformément à l'article 57-1° du CGI  2. Allocations familiales ou d'assistance à la famille.  3. Autres exonérations <sup>20</sup> .  B  C- REVENU BRUT IMPOSABLE:  C = A-B  D- DEDUCTIONS  D1 Déductions sur salaires  1- Déductions pour frais inhérents à la fonction ou à l'emploi dans la limite de 30.000 dh <sup>(3)</sup> (les avantages en argent ou en nature ne doivent pas être compris dans la base de calcul des frais professionnels): a) - CAS GENERAL: - Montant Brut Imposable: DH × 20%  b) - CAS PARTICULIERS: - les Professions pour lesquelles le taux de déduction est supérieur à 20%  - Montant Global de rémunération <sup>(4)</sup> : DH × Taux  2-a) - Retenue effectuée par l'employeur pour la constitution de la Pension de Retraite:  - Base de calcul de la Retenue: DH × Taux  b) - Primes ou cotisations d'assurance retraite <sup>(5)</sup> . c) - Montant du Rachat précompté par l'employeur.  3- Cotisations aux organismes de Prévoyance et de Sécurité Sociale:  Montant Brut Imposable: DH × Taux  4- AMO: Montant Brut Imposable: DH × Taux  5- Part salariale des Primes d'assurance - groupe maladie, maternité, invalidité et décès.  6- Remboursement en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", pour l'acquisition d'un logement social.  - Revenu Net Imposable avant déduction des intérêts.  - Montant des intérêts des prêts, ou montant de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", pour l'acquisition of un logement social.  - Revenu Net Imposable avant déduction des intérêts.  - Montant des intérêts des prêts, ou montant de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", pour l'acquisition ou la construction de logement à usage d'habitation principale dans la limite de 10% du Revenu Net Imposable (cet abattement forfaitaire  Abattement forfaitaire de 40% applicable au Montant Brut Imposable des salaires perçus par	Traitements, salaires, indemnités et émoluments, y compris les avantages e	en argent ou en nature ainsi que les rachats ou		
B C- REVENU BRUT IMPOSABLE: C = A-B D- DEDUCTIONS D1 Déductions sur salaires 1- Déductions pour frais inhérents à la fonction ou à l'emploi dans la limite de 30.000 dh <sup>(3)</sup> (les avantages en argent ou en nature ne doivent pas être compris dans la base de calcul des frais professionnels): a) - CAS GENERAL : - Montant Brut Imposable: DH × 20% b) - CAS PARTICULIERS: - les Professions pour lesquelles le taux de déduction est supérieur à 20% - Montant Global de rémunération (**): DH × Taux  2-a) - Retenue effectuée par l'employeur pour la constitution de la Pension de Retraite: - Base de calcul de la Retenue: DH × Taux b) - Primes ou cotisations d'assurance retraite(*5). c) - Montant du Rachat précompté par l'employeur. 3- Cotisations aux organismes de Prévoyance et de Sécurité Sociale:  Montant Brut Imposable: DH × Taux  4- AMO: DH × Taux  5- Part salariale des Primes d'assurance - groupe maladie, maternité, invalidité et décès. 6- Remboursement en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", pour l'acquisition d'un logement social.  - Revenu Net Imposable avant déduction des intérêts Montant des intérêts des prêts, ou montant de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", obtenus pour l'acquisition ou la construction de logement à usage d'habitation principale dans la limite de 10% du Revenu Net Imposable (*6)  D2Abattement forfaitaire  Abattement forfaitaire  Abattement forfaitaire de 40% applicable au Montant Brut Imposable des salaires perçus par les sportifs professionnels (cet abattement n'est cumulable avec aucune autre déduction):	1. Indemnités, destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, exonérées conformément à l'article 57-1° du			
C- REVENU BRUT IMPOSABLE:  C = A-B  D- DEDUCTIONS  D1 Déductions sur salaires  1- Déductions pour frais inhérents à la fonction ou à l'emploi dans la limite de 30.000 dh <sup>(3)</sup> (les avantages en argent ou en nature ne doivent pas être compris dans la base de calcul des frais professionnels): a) - CAS GENERAL: - Montant Brut Imposable: DH × 20% b) - CAS PARTICULIERS: - les Professions pour lesquelles le taux de déduction est supérieur à 20% - Montant Global de rémunération <sup>(4)</sup> : DH × Taux  2-a) - Retenue effectuée par l'employeur pour la constitution de la Pension de Retraite: - Base de calcul de la Retenue: DH × Taux b) - Primes ou cotisations d'assurance retraite <sup>(5)</sup> . c) - Montant du Rachat précompté par l'employeur. 3- Cotisations aux organismes de Prévoyance et de Sécurité Sociale: Montant Brut Imposable: DH × Taux 4- AMO: Montant Brut Imposable: DH × Taux 5- Part salariale des Primes d'assurance - groupe maladie, maternité, invalidité et décès. 6- Remboursement en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", pour l'acquisition d'un logement social Revenu Net Imposable avant déduction des intérêts Montant des intérêts des prêts, ou montant de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", obtenus pour l'acquisition ou la construction de logement à usage d'habitation principale dans la limite de 10% du Revenu Net Imposable (6)  D2Abattement forfaitaire Abattement forfaitaire de 40% applicable au Montant Brut Imposable des salaires perçus par les sportifs professionnels (cet abattement n'est cumulable avec aucune autre déduction):				
C- REVENU BRUT IMPOSABLE:  D- DEDUCTIONS  D1 Déductions sur salaires  1- Déductions pour frais inhérents à la fonction ou à l'emploi dans la limite de 30.000 dh <sup>(3)</sup> (les avantages en argent ou en nature ne doivent pas être compris dans la base de calcul des frais professionnels): a) - CAS GENERAL: - Montant Brut Imposable: DH × 20% b) - CAS PARTICULIERS: - les Professions pour lesquelles le taux de déduction est supérieur à 20% - Montant Global de rémunération <sup>(4)</sup> : DH × Taux  2-a) - Retenue effectuée par l'employeur pour la constitution de la Pension de Retraite: - Base de calcul de la Retenue: DH × Taux b) - Primes ou cotisations d'assurance retraite <sup>(5)</sup> . c) - Montant du Rachat précompté par l'employeur. 3- Cotisations aux organismes de Prévoyance et de Sécurité Sociale: Montant Brut Imposable: DH × Taux  4- AMO: Montant Brut Imposable: DH × Taux 5- Part salariale des Primes d'assurance - groupe maladie, maternité, invalidité et décès. 6- Remboursement en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", pour l'acquisition d'un logement social Revenu Net Imposable avant déduction des intérêts. Montant des intérêts des prêts, ou montant de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", obtenus pour l'acquisition ou la construction de logement à usage d'habitation principale dans la limite de 10% du Revenu Net Imposable (6)  D2Abattement forfaitaire Abattement forfaitaire de 40% applicable au Montant Brut Imposable des salaires perçus par les sportifs professionnels (cet abattement n'est cumulable avec aucune autre déduction):	3. Autres exonérations <sup>(2)</sup> .			
D- DEDUCTIONS  D1 Déductions sur salaires  1- Déductions pour frais inhérents à la fonction ou à l'emploi dans la limite de 30.000 dh <sup>(3)</sup> (les avantages en argent ou en nature ne doivent pas être compris dans la base de calcul des frais professionnels):  a) - CAS GENERAL : - Montant Brut Imposable : DH × 20%  b) - CAS PARTICULIERS: - les Professions pour lesquelles le taux de déduction est supérieur à 20%  - Montant Global de rémunération <sup>(4)</sup> : DH × Taux  2-a) - Retenue effectuée par l'employeur pour la constitution de la Pension de Retraite :  - Base de calcul de la Retenue : DH × Taux  b) - Primes ou cotisations d'assurance retraite <sup>(5)</sup> .  c) - Montant du Rachat précompté par l'employeur.  3- Cotisations aux organismes de Prévoyance et de Sécurité Sociale :  Montant Brut Imposable : DH × Taux  4- AMO : Montant Brut Imposable : DH × Taux  5- Part salariale des Primes d'assurance - groupe maladie, maternité, invalidité et décès.  6- Remboursement en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", pour l'acquisition d'un logement social.  - Revenu Net Imposable avant déduction des intérêts.  - Montant des intérêts des prêts, ou montant de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", obtenus pour l'acquisition ou la construction de logement à usage d'habitation principale dans la limite de 10% du Revenu Net Imposable (6)  D2Abattement forfaitaire  Abattement forfaitaire de 40% applicable au Montant Brut Imposable des salaires perçus par les sportifs professionnels (cet abattement n'est cumulable avec aucune autre déduction) :		В		
D1 Déductions sur salaires  1- Déductions pour frais inhérents à la fonction ou à l'emploi dans la limite de 30.000 dh <sup>(3)</sup> (les avantages en argent ou en nature ne doivent pas être compris dans la base de calcul des frais professionnels): a) - CAS GENERAL : - Montant Brut Imposable : DH × 20% b) - CAS PARTICULIERS: - les Professions pour lesquelles le taux de déduction est supérieur à 20% - Montant Global de rémunération <sup>(4)</sup> : 2-a) - Retenue effectuée par l'employeur pour la constitution de la Pension de Retraite : - Base de calcul de la Retenue : DH × Taux b) - Primes ou cotisations d'assurance retraite <sup>(5)</sup> . c) - Montant du Rachat précompté par l'employeur. 3- Cotisations aux organismes de Prévoyance et de Sécurité Sociale :  Montant Brut Imposable : DH × Taux 4- AMO : Montant Brut Imposable : DH × Taux 5- Part salariale des Primes d'assurance - groupe maladie, maternité, invalidité et décès. 6- Remboursement en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", pour l'acquisition ou la construction de logement à usage d'habitation principale dans la limite de 10% du Revenu Net Imposable (6)  D2Abattement forfaitaire Abattement forfaitaire de 40% applicable au Montant Brut Imposable des salaires perçus par les sportifs professionnels (cet abattement n'est cumulable avec aucune autre déduction) :	C- REVENU BRUT IMPOSABLE:	C = A-B		
1- Déductions pour frais inhérents à la fonction ou à l'emploi dans la limite de 30.000 dh <sup>(3)</sup> (les avantages en argent ou en nature ne doivent pas être compris dans la base de calcul des frais professionnels):  a) - CAS GENERAL : - Montant Brut Imposable : DH × 20% b) - CAS PARTICULIERS: - les Professions pour lesquelles le taux de déduction est supérieur à 20% - Montant Global de rémunération <sup>(4)</sup> : DH × Taux  2-a) - Retenue effectuée par l'employeur pour la constitution de la Pension de Retraite : - Base de calcul de la Retenue : DH × Taux b) - Primes ou cotisations d'assurance retraite <sup>(5)</sup> . c) - Montant du Rachat précompté par l'employeur. 3- Cotisations aux organismes de Prévoyance et de Sécurité Sociale : - Montant Brut Imposable : DH × Taux 4- AMO : Montant Brut Imposable : DH × Taux 5- Part salariale des Primes d'assurance - groupe maladie, maternité, invalidité et décès. 6- Remboursement en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", obtenus pour l'acquisition ou la construction de logement à usage d'habitation principale dans la limite de 10% du Revenu Net Imposable (6)  D2Abattement forfaitaire  Abattement forfaitaire  Abattement forfaitaire aucune autre déduction) :	D- DEDUCTIONS			
1- Déductions pour frais inhérents à la fonction ou à l'emploi dans la limite de 30.000 dh <sup>(3)</sup> (les avantages en argent ou en nature ne doivent pas être compris dans la base de calcul des frais professionnels):  a) - CAS GENERAL : - Montant Brut Imposable : DH × 20% b) - CAS PARTICULIERS: - les Professions pour lesquelles le taux de déduction est supérieur à 20% - Montant Global de rémunération <sup>(4)</sup> : DH × Taux  2-a) - Retenue effectuée par l'employeur pour la constitution de la Pension de Retraite : - Base de calcul de la Retenue : DH × Taux b) - Primes ou cotisations d'assurance retraite <sup>(5)</sup> . c) - Montant du Rachat précompté par l'employeur. 3- Cotisations aux organismes de Prévoyance et de Sécurité Sociale : - Montant Brut Imposable : DH × Taux 4- AMO : Montant Brut Imposable : DH × Taux 5- Part salariale des Primes d'assurance - groupe maladie, maternité, invalidité et décès. 6- Remboursement en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", obtenus pour l'acquisition ou la construction de logement à usage d'habitation principale dans la limite de 10% du Revenu Net Imposable (6)  D2Abattement forfaitaire  Abattement forfaitaire  Abattement forfaitaire aucune autre déduction) :	D1 Déductions sur salaires			
(les avantages en argent ou en nature ne doivent pas être compris dans la base de calcul des frais professionnels):  a) - CAS GENERAL : - Montant Brut Imposable: DH × 20%  b) - CAS PARTICULIERS: - les Professions pour lesquelles le taux de déduction est supérieur à 20%  - Montant Global de rémunération (4): DH × Taux  2-a) - Retenue effectuée par l'employeur pour la constitution de la Pension de Retraite:  - Base de calcul de la Retenue: DH × Taux  b) - Primes ou cotisations d'assurance retraite (5).  c) - Montant du Rachat précompté par l'employeur.  3- Cotisations aux organismes de Prévoyance et de Sécurité Sociale:  Montant Brut Imposable: DH × Taux  4- AMO: Montant Brut Imposable: DH × Taux  5- Part salariale des Primes d'assurance - groupe maladie, maternité, invalidité et décès.  6- Remboursement en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", pour l'acquisition d'un logement social.  - Revenu Net Imposable avant déduction des intérêts.  - Montant des intérêts des prêts, ou montant de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", obtenus pour l'acquisition ou la construction de logement à usage d'habitation principale dans la limite de 10% du Revenu Net Imposable (6)  D2A battement forfaitaire  Abattement forfaitaire de 40% applicable au Montant Brut Imposable des salaires perçus par les sportifs professionnels (cet abattement n'est cumulable avec aucune autre déduction) :				
b) - CAS PARTICULIERS: - les Professions pour lesquelles le taux de déduction est supérieur à 20% - Montant Global de rémunération (4): DH × Taux  2-a) - Retenue effectuée par l'employeur pour la constitution de la Pension de Retraite: - Base de calcul de la Retenue: DH × Taux  b) - Primes ou cotisations d'assurance retraite (5). c) - Montant du Rachat précompté par l'employeur.  3- Cotisations aux organismes de Prévoyance et de Sécurité Sociale:				
- Montant Global de rémunération (4): DH × Taux  2-a) - Retenue effectuée par l'employeur pour la constitution de la Pension de Retraite:  - Base de calcul de la Retenue: DH × Taux  b) - Primes ou cotisations d'assurance retraite (5).  c) - Montant du Rachat précompté par l'employeur.  3- Cotisations aux organismes de Prévoyance et de Sécurité Sociale:  Montant Brut Imposable: DH × Taux  4- AMO: Montant Brut Imposable: DH × Taux  5- Part salariale des Primes d'assurance - groupe maladie, maternité, invalidité et décès.  6- Remboursement en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", pour l'acquisition d'un logement social.  - Revenu Net Imposable avant déduction des intérêts.  - Montant des intérêts des prêts, ou montant de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", obtenus pour l'acquisition ou la construction de logement à usage d'habitation principale dans la limite de 10% du Revenu Net Imposable (6)  D2Abattement forfaitaire  Abattement forfaitaire de 40% applicable au Montant Brut Imposable des salaires perçus par les sportifs professionnels (cet abattement n'est cumulable avec aucune autre déduction) :				
2-a) - Retenue effectuée par l'employeur pour la constitution de la Pension de Retraite :  - Base de calcul de la Retenue :  b) - Primes ou cotisations d'assurance retraite <sup>(5)</sup> .  c) - Montant du Rachat précompté par l'employeur.  3- Cotisations aux organismes de Prévoyance et de Sécurité Sociale :  - Montant Brut Imposable :  - Montant Brut Imposable :  - DH × Taux  4- AMO :  Montant Brut Imposable :  - Part salariale des Primes d'assurance - groupe maladie, maternité, invalidité et décès.  6- Remboursement en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", pour l'acquisition d'un logement social.  - Revenu Net Imposable avant déduction des intérêts.  - Montant des intérêts des prêts, ou montant de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", obtenus pour l'acquisition ou la construction de logement à usage d'habitation principale dans la limite de 10% du Revenu Net Imposable (6)  D2Abattement forfaitaire  Abattement forfaitaire de 40% applicable au Montant Brut Imposable des salaires perçus par les sportifs professionnels (cet abattement n'est cumulable avec aucune autre déduction) :	b) - CAS PARTICULIERS: - les Professions pour lesquelles le taux	ux de déduction est supérieur à 20%		
- Base de calcul de la Retenue : DH × Taux b) - Primes ou cotisations d'assurance retraite <sup>(5)</sup> . c) - Montant du Rachat précompté par l'employeur.  3- Cotisations aux organismes de Prévoyance et de Sécurité Sociale :  Montant Brut Imposable :  - Montant Brut Imposable :  - Part salariale des Primes d'assurance - groupe maladie, maternité, invalidité et décès. 6- Remboursement en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", pour l'acquisition d'un logement social.  - Revenu Net Imposable avant déduction des intérêts Montant des intérêts des prêts, ou montant de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", obtenus pour l'acquisition ou la construction de logement à usage d'habitation principale dans la limite de 10% du Revenu Net Imposable (6)  D2Abattement forfaitaire  Abattement forfaitaire de 40% applicable au Montant Brut Imposable des salaires perçus par les sportifs professionnels (cet abattement n'est cumulable avec aucune autre déduction) :	- Montant Global de rémunération <sup>(4)</sup> :	DH × Taux		
b) - Primes ou cotisations d'assurance retraite <sup>(5)</sup> . c) - Montant du Rachat précompté par l'employeur.  3- Cotisations aux organismes de Prévoyance et de Sécurité Sociale :  Montant Brut Imposable :  DH × Taux  4- AMO : Montant Brut Imposable :  DH × Taux  5- Part salariale des Primes d'assurance - groupe maladie, maternité, invalidité et décès.  6- Remboursement en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", pour l'acquisition d'un logement social.  - Revenu Net Imposable avant déduction des intérêts Montant des intérêts des prêts, ou montant de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", obtenus pour l'acquisition ou la construction de logement à usage d'habitation principale dans la limite de 10% du Revenu Net Imposable <sup>(6)</sup> D2Abattement forfaitaire  Abattement forfaitaire de 40% applicable au Montant Brut Imposable des salaires perçus par les sportifs professionnels (cet abattement n'est cumulable avec aucune autre déduction) :	2-a) - Retenue effectuée par l'employeur pour la constitution de la Pension de	de Retraite :		
c) - Montant du Rachat précompté par l'employeur.  3- Cotisations aux organismes de Prévoyance et de Sécurité Sociale :  Montant Brut Imposable :  DH × Taux  5- Part salariale des Primes d'assurance - groupe maladie, maternité, invalidité et décès.  6- Remboursement en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", pour l'acquisition d'un logement social.  - Revenu Net Imposable avant déduction des intérêts.  - Montant des intérêts des prêts, ou montant de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", obtenus pour l'acquisition ou la construction de logement à usage d'habitation principale dans la limite de 10% du Revenu Net Imposable (6)  D2Abattement forfaitaire  Abattement forfaitaire de 40% applicable au Montant Brut Imposable des salaires perçus par les sportifs professionnels (cet abattement n'est cumulable avec aucune autre déduction) :	- Base de calcul de la Retenue :	DH × Taux		
3- Cotisations aux organismes de Prévoyance et de Sécurité Sociale :  Montant Brut Imposable :  DH × Taux  4- AMO : Montant Brut Imposable :  DH × Taux  5- Part salariale des Primes d'assurance - groupe maladie, maternité, invalidité et décès.  6- Remboursement en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", pour l'acquisition d'un logement social.  - Revenu Net Imposable avant déduction des intérêts.  - Montant des intérêts des prêts, ou montant de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", obtenus pour l'acquisition ou la construction de logement à usage d'habitation principale dans la limite de 10% du Revenu Net Imposable (6)  D2Abattement forfaitaire  Abattement forfaitaire de 40% applicable au Montant Brut Imposable des salaires perçus par les sportifs professionnels (cet abattement n'est cumulable avec aucune autre déduction) :	b) - Primes ou cotisations d'assurance retraite <sup>(5)</sup> .			
Montant Brut Imposable : DH × Taux  4- AMO : Montant Brut Imposable : DH × Taux  5- Part salariale des Primes d'assurance - groupe maladie, maternité, invalidité et décès.  6- Remboursement en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", pour l'acquisition d'un logement social.  - Revenu Net Imposable avant déduction des intérêts.  - Montant des intérêts des prêts, ou montant de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", obtenus pour l'acquisition ou la construction de logement à usage d'habitation principale dans la limite de 10% du Revenu Net Imposable (6)  D2Abattement forfaitaire  Abattement forfaitaire de 40% applicable au Montant Brut Imposable des salaires perçus par les sportifs professionnels (cet abattement n'est cumulable avec aucune autre déduction) :	c) - Montant du Rachat précompté par l'employeur.			
<ul> <li>4- AMO: Montant Brut Imposable: DH × Taux</li> <li>5- Part salariale des Primes d'assurance - groupe maladie, maternité, invalidité et décès.</li> <li>6- Remboursement en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", pour l'acquisition d'un logement social.</li> <li>- Revenu Net Imposable avant déduction des intérêts.</li> <li>- Montant des intérêts des prêts, ou montant de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", obtenus pour l'acquisition ou la construction de logement à usage d'habitation principale dans la limite de 10% du Revenu Net Imposable (6)</li> <li>D2Abattement forfaitaire</li> <li>Abattement forfaitaire de 40% applicable au Montant Brut Imposable des salaires perçus par les sportifs professionnels (cet abattement n'est cumulable avec aucune autre déduction) :</li> </ul>	3- Cotisations aux organismes de Prévoyance et de Sécurité Sociale :			
5- Part salariale des Primes d'assurance - groupe maladie, maternité, invalidité et décès. 6- Remboursement en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", pour l'acquisition d'un logement social Revenu Net Imposable avant déduction des intérêts Montant des intérêts des prêts, ou montant de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", obtenus pour l'acquisition ou la construction de logement à usage d'habitation principale dans la limite de 10% du Revenu Net Imposable (6)  D2Abattement forfaitaire  Abattement forfaitaire de 40% applicable au Montant Brut Imposable des salaires perçus par les sportifs professionnels (cet abattement n'est cumulable avec aucune autre déduction):	Montant Brut Imposable :	DH × Taux		
6- Remboursement en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", pour l'acquisition d'un logement social.  - Revenu Net Imposable avant déduction des intérêts.  - Montant des intérêts des prêts, ou montant de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", obtenus pour l'acquisition ou la construction de logement à usage d'habitation principale dans la limite de 10% du Revenu Net Imposable (6)  D2Abattement forfaitaire  Abattement forfaitaire de 40% applicable au Montant Brut Imposable des salaires perçus par les sportifs professionnels (cet abattement n'est cumulable avec aucune autre déduction) :	4- AMO : Montant Brut Imposable :	DH × Taux		
d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", pour l'acquisition d'un logement social.  - Revenu Net Imposable avant déduction des intérêts.  - Montant des intérêts des prêts, ou montant de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", obtenus pour l'acquisition ou la construction de logement à usage d'habitation principale dans la limite de 10% du Revenu Net Imposable (6)  D2Abattement forfaitaire  Abattement forfaitaire de 40% applicable au Montant Brut Imposable des salaires perçus par les sportifs professionnels (cet abattement n'est cumulable avec aucune autre déduction):	5- Part salariale des Primes d'assurance - groupe maladie, maternité, invalidi	dité et décès.		
obtenus pour l'acquisition ou la construction de logement à usage d'habitation principale dans la limite de 10% du Revenu Net Imposable (6)  D2Abattement forfaitaire  Abattement forfaitaire de 40% applicable au Montant Brut Imposable des salaires perçus par les sportifs professionnels (cet abattement n'est cumulable avec aucune autre déduction):	d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", pour l'acquisition d'un logement social.			
Abattement forfaitaire de 40% applicable au Montant Brut Imposable des salaires perçus par les sportifs professionnels (cet abattement n'est cumulable avec aucune autre déduction):	obtenus pour l'acquisition ou la construction de logement à usage d'habitation principale dans la limite de 10% du Revenu Net			
- Montant Brut Imposable : DH × 40%				
SALAIRE NET IMPOSABLE (C- D)				

- (2) Cf. article 57 du Code Général des Impôts (CGI).
- (3) Pour les revenus salariaux acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.
  - Le plafond de 30.000 DH ne s'applique pas pour le personnel navigant de la marine marchande et de la pêche maritime.
- (4) Y compris les indemnités versées à titre de frais d'emploi de service, de route, et autres allocations similaires (exclusion faite des avantages en argent ou en nature).
- (5) Cette déduction n'est pas cumulable avec celle prévue pour les autres régimes de retraite en vigueur.
  - a- Joindre à la présente déclaration une copie certifiée conforme du contrat d'assurance ainsi que l'attestation de paiement des primes ou des cotisations délivrée par la société d'assurances.
  - b- En cas de revenus multiples (salariaux et autres), la déduction est opérée soit dans la limite de 50% du salaire net imposable perçu régulièrement au cours de l'activité, soit dans la limite de 10% du revenu global imposable.
- Pour les détenteurs de plusieurs revenus salariaux, la déduction est opérée dans la limite de 50% du salaire net imposable perçu régulièrement au cours de l'activité
- (6) Cette ligne n'est à servir que si l'employeur a déjà déduit ces intérêts lors du calcul du prélèvement de l'IR à la source, les intérêts y afférents ne sont pas cumulatifs avec la déduction prévue au 6 du D1.

<sup>(1)</sup> Joindre attestation annuelle détaillée de salaire délivrée par l'employeur ainsi que tout document justifiant les rachats ou avances dont vous avez bénéficié dans le cadre des contrats d'assurance retraite.

## REVENUS SALARIAUX ET ASSIMILES (1)

## (PENSIONS OU RENTES VIAGERES)

Nom et prénom (s):	N° de la pension : /_/_/_/_/_/	
$N^{\circ}$ d'identification fiscale : /_/_/_/		
Nom et prénom (s) ou raison sociale du débirent	ier adresse du débirentier	
A- ELEMENTS DE LA PENSION OU RENTE VIAGER	RE:	
Pensions ou rentes viagères.	A	
B- ELEMENTS EXONERES		
1. Allocations familiales ou d'assistance à la famille.		
2. Autres exonérations <sup>(2)</sup> .		
C DEVENUE DOVE IN TOOCA DV E	B	
C-REVENU BRUT IMPOSABLE:	C = A-B	
D- DEDUCTIONS		
Abattement de 55% ou de 40% applicable au montant brut imposable des pensions et rentes viagères (3):		
- Montant Brut Imposable :	DH x Taux	
1- Cotisations aux organismes de prévoyance et de sécurité so	ociale :	
- Montant Brut Imposable :	DH × Taux	
2- Part salariale des Primes d'assurances - groupe maladie, maternité, invalidité et décès.		
3- AMO : Montant Brut Imposable :	DH × Taux	
4- Remboursement en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat "Mourabaha", pour l'acquisition d'un logement social.		
- Revenu Net Imposable avant déduction des intérêts.		
5- Montant des intérêts des prêts, ou montant de la rémunération convenue d'avance dans le cadre d'un contrat"Mourabaha", obtenus pour l'acquisition ou la construction de logement à usage d'habitation principale dans la limite de 10% du Revenu Net Imposable (4)  D		
PENSION NETTE IMPOSABLE (C- D)		

L'abattement de 40 % s'applique pour le surplus. Ces abattements sont appliqués aux pensions de retraite et rentes viagères acquises à compter du 1er janvier 2015.

<sup>(1)</sup> Joindre attestation annuelle détaillée de pension, délivrée par le débirentier.

<sup>(2)</sup> Cf. article 57 du Code Général des Impôts (CGI).

<sup>(3)</sup> L'abattement de 55% s'applique sur le montant brut annuel inférieur ou égal à 168 000 dirhams;

<sup>(4)</sup> Cette ligne n'est à servir que si l'employeur a déjà déduit ces intérêts lors du calcul du prélèvement de l'IR à la source, les intérêts y afférents ne sont pas cumulatifs avec la déduction prévue au 4 du D.